

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 20-387-1929 Marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

n° 20-387-1929

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 décembre 1928

Numéro JO  
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro  
28 février 1929

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des travaux publics.

**Vules** articles 79 à 90 de la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime

**Vule** décret du 31 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de ladite loi, Le conseil d'Etat entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1930 la durée d'application : A. — De l'article 4 du décret du 31 août 1927, qui a autorisé jusqu'au 31 décembre 1928 le ministre chargé de la marine marchande à apporter, selon les circonstances, aux prix fixés par le tarif B annexé audit décret, des majorations ou des réductions, tenant compte de la variation des dépenses afférentes au traitement des marins du commerce délaissés dans un port de France par suite de maladie ou de blessure. B. — Des dispositions de l'article 5 du même décret, qui a maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928 : D'une part, le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. à l'exception du tableau en , E 5 A annexé audit décret: D'autre part, le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration, aux prix fixés par le tarif annexé au décret susvisé du 8 septembre 1912.

#### Art. 2

Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine marchande.

**Gasron DOUMERGUE. Par le Président de la République : Le Ministre des travaux publics, Pierre FORGEOT.**